

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/912/2018

DAAJ/68/2018

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU MARDI 7 AOÛT 2018**

Statuant sur le recours déposé par :

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, actuellement détenu à [l'établissement pénitentiaire] **B**\_\_\_\_\_,

contre la décision du 5 avril 2018 du Vice-président du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 12 septembre 2018.

---

### **EN FAIT**

- A.** a. Par décision du 9 août 2017, le Service cantonal des véhicules (SCV) a ordonné le retrait du permis de conduire toutes catégories et sous-catégories de A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) pour une durée de douze mois.
- b. Par acte du 14 septembre 2017, complété le 5 octobre 2017, le recourant a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (TAPI), concluant principalement à son annulation et subsidiairement à la réduction de la durée du retrait à trois mois, ou au minimum légal après la conduite d'un véhicule à moteur malgré une mesure de retrait de permis.
- c. Le SCV a conclu à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant et le Service ont ensuite persisté chacun dans ses conclusions.
- d. Le 22 janvier 2018, le recourant a transmis son permis de conduire au SCV.
- e. Par jugement du 15 février 2018, le TAPI a déclaré sans objet le recours du recourant et rayé la cause du rôle, considérant que le recourant n'avait plus d'intérêt actuel au recours dès lors qu'il avait déposé son permis de conduire en vertu de la décision du SCV qu'il contestait initialement.
- B.** a. Le 19 mars 2018, le recourant a sollicité l'assistance juridique pour recourir à l'encontre de ce jugement.
- b. Par acte du même jour, le recourant a saisi la Chambre administrative de la Cour de justice d'un recours dirigé contre le jugement du 15 février 2018.
- C.** Par décision du 5 avril 2018, notifiée le 13 avril 2018, le Vice-président du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la cause du recourant était dénuée de chances de succès.
- D.** a. Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 14 mai 2018 à la Présidence de la Cour de justice. Le recourant conclut à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure de recours initiée.
- Il produit des pièces nouvelles.
- b. Le Vice-président du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations.

### **EN DROIT**

- 1.** **1.1.** En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour

de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de trente jours (art. 10 al. 3 LPA; 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par revoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.1; 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

**1.2.** En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

**1.3.** Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 précité consid. 5.2; 1B\_171/2011 précité consid. 2). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

**2.** Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance ainsi que les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

**3. 3.1.** Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 et les arrêts cités, in RDAF 2017 I p. 336; 139 III 396 consid. 1.2 et les arrêts cités).

Si l'assistance juridique est requise pour une procédure de recours, il est déterminant de savoir si le recours est suffisamment prometteur du point de vue d'une partie raisonnable. Le pronostic dépend du contenu de la décision attaquée, des points contestés, des griefs soulevés et de la recevabilité des conclusions. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel le juge doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le

contrôle d'une décision qu'elle conteste. Ce n'est que lorsque le recourant n'oppose aucun argument substantiel contre la décision de première instance qu'il risque de voir son recours considéré comme étant dénué de chance de succès, en particulier si l'instance de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation. La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_623/2016 du 24 mai 2017 consid. 2.3 et les arrêts cités; 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1 et les arrêts cités).

La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 et les arrêts cités; 133 III 614 consid. 5).

**3.2.** Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à la personne indigente lorsque la situation juridique de celle-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 p. 182). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (arrêts 1D\_1/2013 du 7 mai 2013 consid. 5.2 et 1D\_6/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.1).

**3.3.** Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid 1.).

**3.4.** En l'espèce, le recourant a requis le bénéfice de l'assistance juridique afin de recourir contre une décision du Tribunal administratif qui a déclaré sans objet son recours faute d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Les chances de succès de la démarche du recourant apparaissent toutefois extrêmement faibles.

En effet, l'essentiel de ses griefs sont dirigés contre la décision de retrait de permis du 9 août 2017 et non contre le jugement du Tribunal administratif du 15 février 2018 qui raye la cause du rôle faute d'intérêt actuel. Or, c'est bien en vue de recourir à l'encontre de ce jugement que l'aide sociale a été demandée.

Le recourant aurait dû exposer de manière claire pour quelle(s) raison(s) le Tribunal a erré en considérant que la décision attaquée avait été exécutée et avait sorti tous ses effets, étant précisé que le simple dépôt d'un recours en grâce au Grand Conseil et l'espoir de bénéficier cet été d'une semi-liberté pour travailler ne sont à cet égard pas suffisants.

Il paraît ainsi peu probable que la Chambre administrative de la Cour de justice annule le jugement querellé.

Pour le surplus, la cause ne présente pas de difficultés particulières sur le plan tant factuel que juridique que le recourant, au bénéfice d'une formation de \_\_\_\_\_ et d'une longue pratique \_\_\_\_\_, ne serait pas apte à appréhender sans l'aide d'un mandataire professionnel.

Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours formé le 14 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 5 avril 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/912/2018.

**Au fond :**

Le rejette.

Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

**Siégeant :**

Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Maïté VALENTE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*